

## Compte-rendu du Conseil Municipal du 07 NOVEMBRE 2022 à 18 heures 00

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 14 votants : 14

Présents	M. ABRY Francis, MM. BELOT Pierre-Marie - JUGE Nathalie – FRANCOIS Christiane – LLOPIS Antoine, MM. ABRY Jean - CLAUDEL Claude – MORIS Florence - REBERT Mickaël MM. DELAVACQUERY Thierry – MONNERET Matthieu - MERGER David –PETIT Valentin, conseillers municipaux.
Secrétaire de séance	FRANCOIS Christiane
Absent excusé	FLORIN Marie-Laure – MENESTRET Marc
Procuration	FLORIN Marie-Laure à FRANCOIS Christiane
Date convocation	31/10/2022

Lecture du compte-rendu de la précédente assemblée et signature du registre.

Ajout à l'ordre du jour : délégation ONF – contrat bûcheronnage – bail chasse – droit de place

### **1) Gestion Forêt Communale : Assiette et Destination des Coupes 2023**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

#### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Chenebier, d'une surface de 391ha79 étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 18/02/2002. Cet aménagement est prolongé pour une durée de 5ans. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 8r, 43r, 62j et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 26/10/2022.

### **1. Assiette des coupes pour l'année 2023**

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, le technicien forestier territorial de l'ONF propose pour la campagne 2023, l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
8r	5,55 ha	RS (secondaire)	300
43r	5,08 ha	RD (définitive)	100
62j	2,76 ha	AMEL (amélioration rx)	120

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix sur 15 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

### 2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix sur 15:

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES de gré à gré par soumission					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
<b>Résineux</b>		X				43r	62j	
<b>Feuillus</b>					X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences : CHX, HET 8r		

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

*Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2.2 Vente simple de gré à gré :

#### 2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix sur 15 :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied     en bloc et façonnés     sur pied à la mesure     façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

#### 2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix sur 15 :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : sans objet ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **3. Les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix sur 15 :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

### **2) Forêts : délégation à l'ONF pour prestation d'assistance technique à donneur d'ordre pour l'exploitation des coupes 2022-2023**

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix sur 15 :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

### **3) Forêts : contrat de bûcheronnage 2022-2023**

Afin de réaliser les coupes prévues en forêt communale pour l'exercice 2022-2023, le conseil délègue l'ONF pour établir le contrat de bûcheronnage avec l'exploitant forestier de son choix. Le contractant est M. Pascal SONET – exploitant forestier – 8 quartier St Antoine – 70290 PLANCHER-LES-MINES – retenu pour la période du 02/11/2022 aux prix suivants (en € HT) :

Abattage/Façonnage feuillus	13.00 le m3	
Abattage/Façonnage résineux	13.00 le m3	
Débardage grumes feuillus	11.00 le m3	
Débardage grumes résineux	11.00 le m3	
Câblage	90.00 l'heure	Vote 14 pour.

### **4) Taxe d'Aménagement : reversement de 5 % à la CCPH**

Le maire expose que la loi de finance 2022 rend obligatoire pour les communes le partage des produits de la taxe d'aménagement avec la Communautés de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH) dès lors que la CCPH supporte les charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question. Ce reversement prend effet dès l'exercice 2022.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient désormais obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article

109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (CCPH) est obligatoire, (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres et la CCPH doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communal à l'EPCI. Les communes membres ont jusqu'au 31/12/2022 pour adopter leur délibération concordante, la CCPH devant pour sa part se déterminer préalablement pour fixer le cadre général de ce qui a été fait en bureau communautaire.

Rappel des engagements du Pacte Fiscal Financier et de Solidarité (PFFS)

Le PFFS adopté fin 2021 prévoyait un reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH pour les zones d'activités économiques et pour les zones culturelles et de loisirs sur une base de 50/50 avec des taux fixés à 3 pour le développement économique et à 2 pour le futur pôle culturel d'Echenans.

Le bureau communautaire a décidé :

- De ne pas organiser le reversement au titre de l'année 2022 car cela n'a pas été prévu dans les budgets des communes et obligerait à des décisions modificatives budgétaires en fin d'année.
- Qu'en contrepartie des équipements publics communautaires gérés par la CCPH et qui participent de l'aménagement et de l'attractivité des communes (gymnases, bassins de natation, pôles périscolaires, médiathèques, crèche, etc...soit près de 20000 m2 de bâti), les 23 communes reversent le même pourcentage du produit de leur taxe d'aménagement à la CCPH. Ce pourcentage est fixé à 5% ce qui laisse 95% de la taxe d'aménagement à la commune.
- De confirmer les orientations du PFFS pour les zones d'activité économiques et culturelles : pour les communes accueillant une zone d'activité économique et culturelle aménagée ouvrant droit à la taxe d'aménagement, le montant du reversement de base est augmentée du produit perçu sur la zone à hauteur de 45 %. Le Conseil Communautaire réuni le 29 septembre a décidé du reversement de la taxe d'aménagement communale dans les conditions proposées en bureau communautaire.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de prendre une délibération concordante à celle de la CCPH et :

- D'adopter le principe de reversement de base de 5 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCPH en contrepartie des équipements publics gérés par la CCPH,
- D'adopter le principe de reverser en sus du reversement de base, 45 % du produit perçu par la commune sur les zones d'activités économiques et culturelles, celles-ci étant intégralement aménagées par la CCPH,
- De dire que le reversement ne s'appliquera qu'à compter de 2023,
- D'autoriser le maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 14 pour.

## **5) Renouvellement du bail de chasse**

M. le Maire informe les conseillers que le bail de chasse est échu au 30/06/2021 et que le contrat stipule sa reconduction tacite pour les 9 années suivantes.

Cependant, M. le Maire souhaite en informer le conseil municipal et demander son avis pour établir un nouveau bail de renouvellement. Le montant actuel de la location annuelle est de 860 € par an.

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, décide de renouveler le bail de location de la forêt communale au profit de l'ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) de Chenebier au prix de 860 € le loyer annuel renouvelable tacitement tous les 9 ans. Vote : 14 pour.

## **6) Attribution droit de place**

Mme Sophie GILET nous a fait une demande d'emplacement pour une activité de vente de friture de carpe à emporter deux fois par mois les mardis ou samedis.

L'emplacement défini est le parking face au garage Grande rue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'établir un contrat de droit de place au prix de 15 euros annuels à Mme Sophie GILET. 14 voix pour.

## **7) Questions diverses**

- Vu l'augmentation des prix et la pénurie annoncée d'électricité, les décorations lumineuses de Noël seront installées sur le bâtiment mairie-école et dans sa rue uniquement.
- Lutte contre le frelon asiatique : notre région étant concernée par cette espèce invasive, il convient de lutter contre ce fléau.
- Des coupures d'électricité sont prévues le 29 novembre prochain.